(No. 155.)

Circulaire au Clergé.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
11 mai 1887.

I. Retraites.

II. Précaution à prendre quand le domicile des époux n'est pas absolument certain.

III. Pouvoir d'indulgencier des crucifix portant les indulgences du chemin de la croix, accordé aux prêtres actuels de l'archidiocèse. Indult du 6 mars 1887.

IV. Vin de messe recommandé.

I.

La première retraite s'ouvrira au Séminaire le mardi 23 août prochain à 5 h. du soir pour se terminer le mardi suivant 30 août au matin. La seconde commencera mardi soir le 6 septembre et se terminera le 13.

Voir la " Discipline " page 106, pour ce qui concerne examen des jeunes prêtres, lequel est d'obligation *sous peine de suspense.*

MM. les Curés ne doivent pas oublier d'apporter avec eux leur rapport annuel s'ils ne l'ont déjà présenté. (" Discipline " p. 197.) Tous doivent apporter un surplis.

Ceux qui se proposent d'assister à la retraite doivent avertir M. l'économe du Séminaire au moins dix jours avant la retraite à laquelle ils doivent assister, afin que

la liste des chambres que chacun occupera et les autres préparatifs nécessaires puissent se faire commodément.

Pour les pouvoirs des desservants voir la " Discipline" page 207.

Ceux qui n'ont pas assisté à la retraite l'année dernière doivent y assister cette année. Chacun doit y arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

II.

Je crois devoir donner à MM. les Curés un conseil qui évitera des délais et des correspondances inutiles et quelquefois de graves difficultés. Il arrive assez souvent que des jeunes personnes et surtout des institutrices, après avoir demeuré dans une paroisse étrangère, viennent se marier dans leur paroisse natale avec une personne d'une autre paroisse. Dans certains cas il peut arriver que le curé de la paroisse natale n'ait pas la jurisdiction nécessaire; dans d'autres cas il peut y avoir des doutes. Il est toujours plus prudent que celui qui célèbre un mariage de cette espèce, se fasse autoriser par le curé de *l'époux*, dont le domicile est toujours bien facile à constater.

III.

En vertu de l'indult du 6 mars 1887, dont le texte se trouve ci-après, j'autorise tous les prêtres actuels de l'archidiocèse à y bénir et indulgencier des crucifix pour le chemin de la croix. Les prêtres qui seront ordonnés plus tard recevront ce pouvoir sur demande. Ce pouvoir qui n'a pas besoin d'être renouvelé ne peut être exercé hors de l'archidiocèse.

Voici quelques renseignements utiles que j'emprunte à l'ouvrage du Père Maurel : *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences.*

1o. Le signe de la croix fait avec la main et avec l'intention d'indulgencier les objets qui peuvent être bénits et indulgenciés, suffit sans autre cérémonie.

2o. Le crucifix doit n'être pas si petit qu'il disparaisse presque dans la main de celui qui s'en sert. Il doit être de matière solide.

3o. Le privilège est personnel et le propriétaire seul du crucifix bénit et indulgencié peut s'en servir pour gagner les indulgences. Le crucifix ne peut être vendu, ni donné, ni même prêté à un autre avec intention de lui communiquer l'indulgence ; s'il se perd, il faut faire bénir celui qui le remplace.

4o. Pour gagner les indulgences il faut *a*) tenir le crucifix bénit à la main ; *b*) réciter dévotement quatorze *Pater*, *Ave*, *Gloria*, en pensant à la passion de Notre Seigneur et ensuite cinq autres *Pater*, *Ave*, *Gloria* pour le Souverain Pontife. Cette récitation ne doit pas être interrompue au moins notablement, ou d'une manière qui détruise l'unité morale de la prière.

5o. Ce privilège n'est pas tellement absolu qu'on puisse toujours en user. Il faut qu'il y ait *impossibilité morale* ou au moins un *légitime empêchement* d'aller faire le chemin de la croix dans une église ou autre lieu où se trouvent les stations ordinaires du chemin de la croix.

Peuvent user de ce privilège, par exemple, les malades, les infirmes, les voyageurs sur mer ou dans les pays infidèles, les garde-malades, les serviteurs ou servantes qui ne peuvent s'absenter que très difficilement, les reli-

gieux et religieuses et autres personnes que des occupations multipliées empêchent de se rendre à l'église, les personnes qui demeurent trop loin de l'église...... Chacun fera bien de consulter de peur de se priver des indulgences en se faisant illusion.

IV.

D'après des recommandations venues d'un bon nombre d'évêques, de seminaires et de communautés de religieux des provinces d'Ontario et de Québec, je crois devoir vous recommander pour la messe le vin de MM. Ernest Girardot et Cie, de Sandwich, Ontario. Voilà déjà plusieurs années que ces Messieurs ont fait leurs preuves.

J'envoie avec la présente à chaque curé une feuille qui indique le prix de ce vin de messe et les mesures à prendre pour le conserver en bon état. Ces Messieurs n'ont point de dépôt à Québec parcequ'il vous est aussi facile de correspondre directement avec eux qu'avec un marchaud de Québec, en leur indiquant exactement à quelle station du chemin de fer le plus voisin de votre paroisse devront être envoyés les fûts ou barriques que vous voulez avoir. Vous remarquerez qu'il y a un escompte de 4 par cent pour argent comptant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. CARD. TASCHEREAU,

ARCH. DE QUÉBEC.

BEATISSIME PATER.

Elzearus Cardinalis Taschereau Archiepiscopus Quebecen. humiliter postulat ut sibi concedatur Indultum vi cujus possit presbyteris suæ diœcesis facultatem concedere benedicendi Cruces cum indulgentiis Viæ Crucis ; ratio est quia in hac regione permulti sunt fideles qui non possunt adire ecclesias in quibus pium exercitium Viæ Crucis est erectum.

Ex Audientia SSmi habita die 6a Martii 1887.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren., S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, Emo ac Rmo Dno S. R. E. Cardinali Elzearo Archiepiscopo Quebecen., facultatem de qua in precibus benigne concedere dignatus est cum applicatione indulgentiarum visitantibus Stationes Viæ Crucis in Ecclesiis Fratrum Ordinis Minorum et Reformatorum a Sede Apostolica concessarum, quas tamen in tantum lucrari valeant qui aut infirma valetudine laborent aut ab hujusmodi Stationibus in Ecclesiis Oratoriisque publicis visitandis legitime præpediantur : dummodo reliqua pro iis assequendis injuncta absolverint.

Datum Romæ ex Ædibus dictæ S. Congnis die et anno ut supra.

(L. † S.) † D. ARCHIEP. TYREN, SECR.